

LA LEGISLATION  
CONCERNANT LES SYSTÈMES FINANCIERS DE-  
CENTRALISÉS

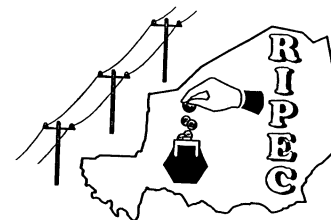
UNION EUROPÉENNE BUREAU INTERNATIONAL  
DU TRAVAIL



PROFORMAR

mars 1997





	page
ORDONNANCE N°96-024 DU 30 MAI 1996 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	4
PROJET DE CONVENTION CADRE ADOPTE PAR LE CONSEIL DES MI- NISTRES DE L'UMOA LE 4 JUILLET 1996 DEVANT REGIR LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON CONSTI- TUEES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET AYANT POUR OBJET LA COLLECTE DE L'EPARGNE ET / OU L'OCTROI DE CREDIT	14
DECRET N°96-416/PRN/MEF/P DU 9 NOVEMBRE 1996 PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT	17
ARRETE N°0420/MEF/P/DRMF DU 4 DECEMBRE 1996 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UNE CELLULE DE SUIVI ET DE CONTROLE DES STRUCTURES MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT (CELLULE SC/SMEC)	24
STATUTS TYPE	26
REGLEMENT INTERIEUR TYPE	43

RECUEIL EDITE PAR LE  
RESEAU INFORMEL POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT  
RIPEC

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**CONSEIL DE SALUT**

ORDONNANCE N° 96-024

## NATIONAL

du 30 mai 1996

Portant réglementation des Institutions  
mutualistes ou coopératives d'Épargne et de  
Crédit

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ETAT**

VU la Constitution,  
VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 Janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition, modifiée par l'ordonnance n°96-017 du 26 avril 1996;  
VU le Traité du 14 novembre 1973 Instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA);  
VU la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, et son Annexe;  
VU la Loi n°90-17 du 6 Août 1990, autorisant la ratification de la convention susvisée;  
VU la Loi n°90-18 du 6 août 1990 portant réglementation bancaire en République du Niger;  
SUR Rapport du Ministre des Finances et du Plan;

**Le conseil des Ministres entendu;**

### **ORDONNE**

#### **TITRE I: DEFINITIONS**

**Article 1:** Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes désignent:

- 1° "UEMOA": l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- 2° "Banque Centrale" - la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest;
- 3° "Commission Bancaire" la Commission bancaire de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine;
- 4° "Ministre" - Le Ministre chargé des Finances;
- 5° "Règlement" - le règlement intérieur de l'institution;
- 6° "Statut" : les statuts de l'institution.

**Article 2 :** Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme:

- 1° "institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit" ou "institution" un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement, pour objectif de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit;
- 2° "institution de base" : une Institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11;
- 3° "union" : une Institution résultant du regroupement d'institutions de base;
- 4° "fédération" : une Institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente ordonnance;
- 5° confédération : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente ordonnance;
- 6° "organe financier" : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau;

7° "groupement d'épargne et de crédit" ou "groupement" : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'action prévues à l'article 11.

8° "réseau": un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

## NOTES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU MODÈLE DE REGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de faciliter l'utilisation pour les intervenants des statuts types tout en respectant l'autonomie des institutions, certains articles sont rédigés de façon à ce que les membres de l'institution aient à compléter le texte proposé.

Il en est ainsi pour les articles suivants:

Article 1: le lieu et la date de l'assemblée générale constitutive

Article 2: le montant du droit d'adhésion

Article 14: le nombre des membres nécessaires à la demande d'un second dépouillement des votes dans le cadre de l'élection des membres des organes

Article 16: les conditions de renouvellement des mandats des membres des organes

Article 18: le délai pour le remboursement des parts sociales

### Délai pour le traitement d'une plainte

L'article 28 du modèle de règlement intérieur fixe à deux (2) mois le délai pour l'étude d'une plainte émanant d'un membre de l'institution par les instances concernées. Ce délai nous est apparu comme "raisonnable" mais peut faire objet de modification.

### Accès des membres aux documents de l'institution

L'article 31 du modèle de règlement intérieur prévoit une liste des documents dans le registre de l'institution auxquels un membre peut avoir accès pour consultation ou copie. Chaque institution peut élargir ou restreindre cette nomenclature en ayant toutefois souci du respect de la confidentialité des opérations de l'institution.

<sup>1</sup> Insérer: par l'ouverture d'un compte d'épargne, la délivrance d'un livret et d'une carte de membre, selon le cas

<sup>2</sup> Décrire le mode de vote, utilisation de bulletins ou autres moyens appropriés

<sup>3</sup> Inscrire : "gérant", "directeur" ou autre appellation

<sup>4</sup> Inscrire : "gérant", "directeur" ou autre appellation

<sup>5</sup> Inscrire : "gérant", "directeur" ou autre appellation

<sup>6</sup> Inscrire : "gérant", "directeur" ou autre appellation

<sup>7</sup> Inscrire : "gérant", "directeur" ou autre appellation

tion.

## **TITRE II: CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION**

### **CHAPITRE 1 : CHAMP APPLICATION**

**Article 3 :** La présente ordonnance s'applique aux Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Niger, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

**Article 4 :** Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

**Article 5 :** Ne sont pas considérées comme Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

**Article 6 :** Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations, visées à l'article 5 demeurent régies:

1) soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire;

2) soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre.

**Article 7 :** Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations, visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

**Article 8 :** Sauf dispositions contraires à la présente ordonnance, l'ordonnance n°89-010 du 7 avril 1989 portant régime des organismes ruraux à caractère coopératif et mutualiste ainsi que la loi portant réglementation bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

### **CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION**

**Article 9 :** Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit, doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

**Article 10 :** Nul ne peut prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : "coopérative d'épargne et de crédit" ou "mutuelle d'épargne et de crédit" ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, "union", "fédération" ou "confédération" de telles coopératives" ou "mutuelles", ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

**Article 11 :** Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes

1) l'adhésion des membres est libre et volontaire;

2) le nombre de membres n'est pas limité;

3) le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient;

4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement;

5) la rémunération des parts sociales est limitée;

6) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en ré-

serve ne peuvent être partagées entre les membres

7°) Les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

**Article 12 :** Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine:

1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution;

2°) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs;

3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

**Article 13 :** Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire de la République du Niger, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le Ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du Ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du Ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

**Article 14 :** Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

### **TITRE III : INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT A LA BASE**

#### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION**

**Article 15 :** L'autorité de tutelle des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le Ministre chargé des Finances.

**Article 16 :** Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

**Article 17 :** Sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

**Article 18 :** Les statuts doivent être établis en (x) exemplaires dont (x) déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile. Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au Ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

**Article 19 :** Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente ordonnance. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

**Article 20 :** Au sens de la présente ordonnance, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

**Article 21 :** Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

**Article 22 :** La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

#### **CHAPITRE 2: FONCTIONNEMENT**

**Article 23 :** Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exer-

ments.

### **CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 :** ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et remplace tout règlement antérieur.

[Une copie conforme du présent règlement est transmise à la (nom abrégé de l'institution appropriée).]

**Article 33 :** ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement entre en vigueur dès son adoption, sauf si l'assemblée générale décide d'en retarder l'entrée en vigueur.

### **CERTIFICAT DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE**

Nous soussigné(e)s, ..... et ..... respectivement président (e) et secrétaire de la (nom abrégé), certifions que ce règlement intérieur a été adopté conformément à l'article 29 des statuts par au moins 2/3 des voix exprimées par les membres présents lors de l'assemblée générale ..... de la (nom abrégé) tenue le ..... à .....

....., le .....

Président(e)

Secrétaire

Le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration peut soumettre le différend à l'assemblée générale en déposant sa plainte auprès du gérant selon la même procédure que pour la saisine du conseil d'administration.

**Article 27 :** RECOURS DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le membre non satisfait de la décision de l'assemblée générale peut, en formulant sa plainte auprès du gérant de l'institution à laquelle la (nom abrégé) est affiliée, transmettre le différend au conseil d'administration de cette dernière, puis être convoqué et entendu pour, enfin, connaître la décision du conseil d'administration de la dite institution.] [soumettre le différend au Ministre.]

**Article 28 :** DÉLAI DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Toute plainte soumise à une instance doit obtenir une réponse dans les deux mois à compter de la date de réception. Le membre plaignant doit recevoir une réponse écrite.

### CHAPITRE XIII : LIVRES, REGISTRES ET EXTRAITS

**Article 29 :** CONTENU DU REGISTRE

La (nom abrégé) tient à son siège social un registre contenant:

- 1) ses statuts et la décision d'agrément du Ministre ;
- 2) ses règlements ;
- 3) les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées ;
- 4) les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance;
- 5) une liste mentionnant les noms, adresses, professions des membres des organes de la (nom abrégé), avec mention du début et de la fin de chaque mandat ou de la durée des fonctions, selon le cas ;
- 6) une liste mentionnant la dénomination sociale, les noms et la dernière adresse connue des membres de la (nom abrégé);
- 7) les détails de la souscription de chaque part sociale ainsi que les dates de leur souscription, de leur remboursement ou de leur transfert ;
- 8) une liste des frais exigés par la (nom abrégé) pour les différents services qu'elle offre ;
- 9) les plans de redressement de la (nom abrégé);
- 10) les décisions, arrêtés ou instructions du Ministre, de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire ;
- [11) les conventions de gestion que la (nom abrégé) a établies avec la (nom de l'institution appropriée).]

**Article 30 :** AUTRES DOCUMENTS, LIVRES OU REGISTRES

La (nom abrégé) tient en outre à son siège social:

- 1) les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation des états financiers;
- 2) des états de compte indiquant chaque jour, pour chaque déposant, les opérations qu'il effectue avec la (nom abrégé), ainsi que son solde créancier ou débiteur.

**Article 31 :** ACCÈS DES MEMBRES AUX REGISTRES ET OBTENTION D'EXTRAITS

Un membre peut consulter dans le registre de la (nom abrégé) les documents visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 10 de l'article 29.

Un membre peut en outre obtenir extraits ou copies des documents visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 8 et 10 de l'article 29. Pour l'application de l'article 34 des statuts de la (nom abrégé), les membres convoquant une assemblée générale extraordinaire peuvent obtenir copie de la liste visée au paragraphe 6 de l'article 29. La (nom abrégé) peut exiger le paiement des frais de reproduction et de transmission de ces docu-

cées par des organes distincts.

**Article 24 :** Une Institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèques ou virement à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

**Article 25 :** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

**Article 26 :** Tout prêt aux dirigeants d'une Institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts. Sont considérées comme dirigeants d'une Institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

**Article 27 :** L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

**Article 28 :** L'institution peut conclure des accords avec d'autres Institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres, à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du Ministre est requise.

**Article 29 :** Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

### CHAPITRE 3: INCITATIONS FISCALES

**Article 30 :** Les Institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

**Article 31 :** Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

### CHAPITRE 4: FUSION SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**Article 32 :** Deux ou plusieurs Institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs Institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

**Article 33 :** La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Le Ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

**Article 34 :** La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le Ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

**Article 35 :** Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de disso-

lution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

**Article 36** : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

**Article 37** : Sous réserve des dispositions prévues par la présente ordonnance, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

## **TITRE IV: INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIÈRES**

### **CHAPITRE 1: TYPES DE REGROUPEMENTS**

**Article 38** : Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une Institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres les Institutions de base dûment agréées ou reconnues.

**Article 39** : Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

**Article 40** : Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

- 1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation;
- 2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier;
- 3°) inspecter les Institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier;
- 4°) promouvoir les institutions de base;
- 5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

**Article 41** : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

**Article 42** : La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation;
- 2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers;
- 3°) d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers;
- 4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions;
- 5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international;
- 6°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

**Article 43** : Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

du conseil d'administration, et il est chargé de la garde des procès verbaux du conseil d'administration et l'assemblée générale.

## **CHAPITRE X : GERANCE**

### **Article 23 : POUVOIRS ET DEVOIRS**

Le .....<sup>(4)</sup> de la (nom abrégé) exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration; il est notamment chargé

- 1) de contrôler l'ensemble des activités de la (nom abrégé) et de veiller à l'exécution des décisions des différents organes de la (nom abrégé) ;
- 2) de formuler à l'endroit des différents organes décisionnels des recommandations sur les objectifs, politiques et plans d'action de la (nom abrégé) et de les informer régulièrement sur leur mise en application;
- 3) de présenter au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le rapport annuel ;
- 4) d'assurer la gestion des ressources humaines et d'en informer régulièrement le conseil d'administration ;
- 5) d'assurer la conservation des registres de la (nom abrégé), à l'exclusion des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, à moins d'assumer les fonctions de secrétaire;
- 6) de fournir les renseignements requis par les différents organes décisionnels tout en veillant, dans le cas de l'assemblée générale, à la préservation du caractère confidentiel des opérations des membres et de toute autre information;
- 7) de collaborer avec le président à la représentation de la (nom abrégé).

## **CHAPITRE XI : RECOURS DES DECISIONS DU COMITE DE CREDIT**

### **Article 24 : PROCÉDURE DU RECOURS**

Le .....<sup>(5)</sup> transmet au secrétaire de la (nom abrégé) le recours formulé par le membre dont la demande de crédit a été rejetée. Le président du comité de crédit et le membre concerné sont ensuite convoqués par le secrétaire devant le conseil d'administration par avis indiquant le lieu et la date de l'audition. Selon les circonstances, le comité de crédit peut déléguer un autre membre en remplacement de son président.

Le conseil d'administration statue sur le recours et fait connaître sa décision,

## **CHAPITRE XII : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **Article 25 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A l'exclusion des différends résultant d'une demande de crédit, tout différend entre un membre et la (nom abrégé) est soumis au .....<sup>(6)</sup> au moyen d'une plainte par écrit résumant les faits. Le .....<sup>(7)</sup> transmet la plainte au secrétaire du conseil de surveillance. Le conseil en examine le bien-fondé avant d'en saisir le conseil d'administration.

Le président du conseil de surveillance et le membre plaignant sont ensuite convoqués devant le conseil d'administration au moyen d'un avis indiquant le lieu et la date de la réunion. Le conseil de surveillance peut déléguer un autre membre en remplacement de son président. Peut également être convoqué, tout dirigeant ou employé mis en cause dans la plainte.

Le conseil d'administration statue sur le différend et fait connaître sa décision.

### **Article 26 : RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**



#### *Article 16* : MODALITÉS DE RENOUELEMENT

En application de l'article 35 des statuts de la (nom abrégé), le renouvellement des mandats des membres des organes s'effectue selon les conditions suivantes .....

### **CHAPITRE VII : RAPPORT D'ACTIVITES**

#### *Article 17* : PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le conseil d'administration doit rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel de la (nom abrégé) lors de l'assemblée annuelle.

### **CHAPITRE VIII : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES**

#### *Article 18* : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Sauf en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la (nom abrégé), les parts sociales sont remboursables, selon l'ordre chronologique des demandes et dans un délai de ..... mois à compter de la date de l'événement qui est à l'origine du remboursement.

### **CHAPITRE IX : NOMINATION, POUVOIRS ET DEVOIRS DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU SECRETAIRE**

#### *Article 19* : NOMINATION AU SEIN DES ORGANES

A sa première réunion après l'assemblée constitutive et, par la suite, après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance choisissent, parmi leurs membres, un président. Le conseil d'administration nomme en outre un vice-président.

Ces organes nomment également un secrétaire qu'ils peuvent ou non choisir parmi leurs membres. A défaut de désignation d'un secrétaire, le .....<sup>(3)</sup> en assume les fonctions.

Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont respectivement président, vice-président et secrétaire de la (nom abrégé).

#### *Article 20* : LE PRÉSIDENT

Le président de la (nom abrégé) est le premier dirigeant de l'institution. Il détient son autorité du conseil d'administration et l'exerce sous son contrôle.

A ce titre, le président:

- 1) est le représentant de la (nom abrégé) ;
- 2) préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- 3) est membre d'office de tous les comités et structures formés par le conseil d'administration, sauf décision contraire de ce dernier;
- 4) veille à la réalisation des objectifs de la (nom abrégé) et s'assure de l'exécution des décisions du conseil;
- 5) s'acquiesce des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil.

#### *Article 21* : LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président de la (nom abrégé) supplée le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

#### *Article 22* : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire de la (nom abrégé) assure le secrétariat de l'assemblée générale et

**Article 44** : Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

**Article 45** : La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS**

**Article 46** : Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Niger, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le Ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission Bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un pays de l'UEMOA, l'agrément est accordé par le Ministre du pays où la confédération a son siège social.

**Article 47** : Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission Bancaire. Il doit être motivé et intervient dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

**Article 48** : Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

**Article 49** : L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

**Article 50** : Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

**Article 51** : Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

**Article 52** : Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

**Article 53** : Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente ordonnance.

**Article 54** : Lorsque plusieurs Institutions d'un réseau se voient confier par l'ordonnance une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

### **CHAPITRE 3 : ORGANES FINANCIERS**

**Article 55** : Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente ordonnance. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

**Article 56** : L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut:

- 1) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur solidarité financière interne;
- 2) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne;
- 3) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres;
- 4) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées;
- 5) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts;
- 6) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

## **TITRE V. SURVEILLANCE ET CONTROLE**

### **CHAPITRE 1 : CONTROLE INTERNE**

**Article 57** : Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

**Article 58** : Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- 1) des politiques et pratiques financières;
- 2) de la fiabilité de la comptabilité;
- 3) de l'efficacité du contrôle interne;
- 4) des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

**Article 59** : Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

**Article 60** : Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale.

**Article 61** : La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

### **CHAPITRE 2: CONTROLE ET SURVEILLANCE EXTERNES**

**Article 62** : Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états finan-

### **Article 9 : PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE**

Les élections se déroulent sous le contrôle du président de la (nom abrégé), sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pourvoir.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. Lorsque le vice-président se trouve dans l'incapacité d'assumer la présidence, l'assemblée générale élit parmi les membres qui disposent du droit de vote, un président d'élection.

Lors des élections, le secrétaire assure d'office la fonction de secrétaire d'élection sauf lorsqu'il est lui-même candidat à un poste à pourvoir. Dans ce cas, l'assemblée générale élit parmi les membres ayant droit de vote, une personne pour exercer cette fonction.

### **Article 10 : RÉCEPTION DES CANDIDATURES**

Avant les élections, le président d'élection communique les noms des dirigeants sortants puis procède, d'abord pour le conseil d'administration, puis pour le conseil de surveillance et, enfin, pour le comité de crédit, à la réception des propositions de candidatures présentées par des membres ayant droit de vote.

### **Article 11 : SCRUTIN SECRET**

Une fois achevé l'enregistrement des candidatures pour l'un des organes de décision, le président d'élection proclame élus les candidats figurant sur la liste, si leur nombre n'excède pas le nombre de postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait au scrutin secret, après la réception des propositions de candidature et, s'il y a lieu, la proclamation des élus par acclamation aux autres organes décisionnels, le cas échéant. Ainsi, si plusieurs scrutins sont nécessaires, ils peuvent avoir lieu simultanément.

Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux scrutateurs parmi les personnes ayant droit de vote et qui ne sont pas candidats,

### **Article 12 : MODALITÉS DE VOTE**

Le vote s'effectue ..... (2)

Les électeurs doivent voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

### **Article 13 : DÉCOMPTE DES VOIX**

Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, procède au décompte des voix recueillies par chacun des candidats.

Le résultat du scrutin est communiqué au président d'élection. En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection a voix prépondérante; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

### **Article 14 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

Pour chaque organe de décision, le président d'élection donne les noms des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir.

Le détail du scrutin peut être communiqué, séance tenante, à la demande d'un candidat non élu ou de la majorité de l'assemblée.

Lorsque les résultats du scrutin ont été communiqués, un candidat ou ..... des membres présents ayant droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

### **Article 15 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS**

Le président d'élection proclame les résultats définitifs du scrutin. Ces résultats sont consignés au procès-verbal.

## **CHAPITRE VI : RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES**

#### *Article 4* : RÉMUNÉRATION DES SERVICES

Certains services de la (nom abrégé) sont rémunérés conformément aux tarifs fixés par le conseil d'administration. Ces tarifs doivent être affichés bien en vue à l'intérieur du local du siège social et être mentionnés dans le registre de la (nom abrégé).

Sont affichés également les taux de rémunération des parts sociales et des comptes de dépôt tels que fixés par l'assemblée générale.

#### *Article 5* : EXTRAITS ET COPIES CERTIFIÉS

Sous réserve de l'article 31, le président, le vice-président, le (gérant, directeur ou autre appellation) ou le secrétaire sont habilités à délivrer des extraits ou copies certifiées des règlements et des procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que des réunions du conseil d'administration.

Le président et le secrétaire des autres organes décisionnels, comités ou structures formés par le conseil d'administration peuvent fournir des extraits ou copies certifiées de leurs procès-verbaux.

Ces personnes doivent toutefois veiller à la préservation du caractère confidentiel des informations.

#### *Article 6* : DÉMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut démissionner à tout moment. La démission est notifiée par écrit au conseil d'administration de la (nom abrégé). Elle prend effet à compter de la date de réception par le conseil d'administration de la lettre de démission.

### CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DE SECTEURS

#### *Article 7* : OBJET ET MODALITÉS

L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteurs chargées notamment d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de désigner leurs délégués à cette assemblée.

Les articles 26 à 29 des statuts de la (nom abrégé) régissant la convocation des assemblées générales, le quorum requis, les procédures de représentation et de vote s'appliquent aux assemblées de secteurs sous réserve des adaptations nécessaires.

Une feuille de présence dûment signée par les membres responsables de l'assemblée de secteur ainsi que par le délégué du conseil d'administration de la (nom abrégé) mentionne les noms et numéros d'inscription à la (nom abrégé) des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal doit mentionner les noms des délégués désignés par l'assemblée de secteur. Ce procès-verbal, annexé à la feuille de présence, doit parvenir au siège social de la (nom abrégé) avant la réunion de l'assemblée générale.

Nonobstant les dispositions de l'article 8, les délégués de secteurs à l'assemblée générale votent ensemble et disposent d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de secteur.

### CHAPITRE IV : VOTE PAR PROCURATION

#### *Article 8* : CONDITIONS D'EXERCICE

*Sauf dans le cas d'une personne morale, le vote par procuration à l'assemblée générale n'est autorisé qu'en cas d'empêchement d'un membre.*

Une personne ne peut recevoir plus d'une procuration. Elle doit produire ce document avant le début de l'assemblée.

### CHAPITRE V : PROCÉDURE D'ÉLECTION

ciers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire.

**Article 63** : Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au Ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans le même délai.

**Article 64** : Le Ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque Centrale et la Commission Bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Article 65** : Les rapports Internes de vérification ou d'inspection sont adressés au Ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en oeuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

**Article 66** : Le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

**Article 68** : Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque Centrale, ni à la Commission Bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

### CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION PROVISOIRE

**Article 69** : Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

**Article 70** : La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

**Article 71** : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

**Article 72** : Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en oeuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée exige.

### TITRE VI : INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 73** : Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

**Article 74** : Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le Ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

**Article 75** : Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission Bancaire.

**Article 76** : Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire ou requises par ceux-ci, est passible

ble des pénalités suivantes par jour de retard et par omission

1.000 francs durant les 15 premiers jours;

2.000 francs durant les 15 jours suivants;

5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

**Article 77** : Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

**Article 78** : Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente ordonnance, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

**Article 79** : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

**Article 80** : Les poursuites pénales sont engagées, par le ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque Centrale ou de la Commission bancaire.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 81** : Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au Ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour se conformer à ses dispositions.

**Article 82** : Des décrets et arrêtés définiront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 83** : Des Instructions de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leur domaine de compétence.

**Article 84** : Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

**Article 85** : Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 86** : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécuté comme loi de l'état.

Fait à Niamey, le 30 mai 1996

*Signé*: Le Président du Conseil de Salut National Chef de l'État.

**Général de Brigade IBRAHIM MAÏNASSARA BARE**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA (insérer le nom de l'institution de base, de l'union ou de la fédération, selon le cas)**

### **CHAPITRE I : PREAMBULE**

*Article 1* : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° ..... du ..... 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, du décret d'application n° ..... du ..... 1994 de ladite loi et des statuts de la (insérer le nom de l'institution de base, de l'union ou de la fédération, selon le cas), également dénommée la (nom abrégé), adoptés par l'assemblée générale constitutive de la (nom abrégé) tenue à ....., le .....

### **CHAPITRE II : MEMBRES**

*Article 2* : ADHÉSION DES MEMBRES

Pour être admis comme membre de la (nom abrégé) par le conseil d'administration ou la personne Habilitée à cette fin, il faut avoir formulé une demande, souscrit et libéré au moins une part sociale et avoir acquitté un droit d'adhésion dont le montant est fixé à ..... francs ( ..... F.CFA). Ce montant peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Ce montant, payé en un seul versement au moment de l'admission du membre, est destiné aux dépenses inhérentes à l'adhésion des membres. Il n'est pas remboursable en cas de démission, *de décès* ou d'exclusion de ce dernier.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres, ..... (1) [la délivrance d'un certificat d'affiliation].

*Article 3* : SERVICES RÉSERVÉS AUX MEMBRES

Les services de la (nom abrégé) sont réservés aux membres qui peuvent y recourir durant les heures d'ouverture des bureaux.

Majorité requise pour l'adoption du règlement intérieur.

L'article 29 du modèle de statuts prévoit l'adoption du règlement intérieur de l'institution par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Il est loisible à une institution de prévoir une autre majorité.

Cumul des fonctions des membres des organes.

Généralement, il ne peut y avoir, au sein d'une institution, cumul de fonctions. La réglementation permet cependant un cumul entre des fonctions exercées au sein du conseil d'administration et celles exercées au sein du comité de crédit. (art. 21 du décret).

Les articles 44 et 47 du modèle de statuts types ont été rédigés dans l'hypothèse d'une interdiction de cumul de fonctions entre le conseil d'administration et le comité de crédit. Si l'assemblée générale de l'institution décidait de prévoir ce cumul de fonctions, les articles précités devraient être modifiés.



- 
- <sup>1</sup> Insérer la ou les expressions appropriées - profession, employeur, lieu de résidence, association ou objectif
- <sup>2</sup> Insérer l'expression appropriée: mutualité ou "coopération"
- <sup>3</sup> Insérer l'expression appropriée: "mutualiste" ou "coopérative"
- <sup>4</sup> Ne peut être inférieur au montant de la part sociale
- <sup>5</sup> Par courrier ordinaire ou tout autre moyen d'information jugé approprié
- <sup>6</sup> Insérer le mode de prise de décision retenu.
- <sup>7</sup> Nationalité du paya concerné.
- <sup>8</sup> Par courrier ordinaire ou tout autre moyen d'information jugé approprié
- <sup>9</sup> Insérer: "gérant", "directeur" ou autre appellation
- <sup>10</sup> Insérer: "gérant", "directeur" ou autre appellation
- <sup>11</sup> Insérer: "gérant", "directeur" ou autre appellation
- <sup>12</sup> Délai maximum de 6 mois
- <sup>13</sup> Délai maximum de 6 mois
- <sup>14</sup> Minimum 15%
- <sup>15</sup> Maximum 5%
- <sup>16</sup> Pour les fins des articles 66, 67, 69 et 70, ne sont pas pris en compte dans le calcul des ratios les risques assumée par le bailleurs de fonds sur des ressources affectées par ce dernier.
- <sup>17</sup> Maximum: le double
- <sup>18</sup> Maximum: 10%
- <sup>19</sup> Maximum: 20%
- <sup>20</sup> Minimum: 80%
- <sup>21</sup> Ne peut être inférieur au nombre prévu dans la loi

**PROJET DE CONVENTION CADRE  
DEVANT REGIR LES STRUCTURES OU ORGANISATIONS NON  
CONSTITUEES SOUS FORME MUTUALISTE OU COOPERATIVE ET  
AYANT POUR OBJET LA COLLECTE DE L'EPARGNE  
ET/OU L'OCTROI DE CREDIT**

Adopté par le Conseil des Ministres  
de l'UMOA le 4 juillet 1996

**Préambule**

En vue d'assurer la protection des épargnants, le législateur a adopté la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit qui prévoit, en son article 9, que ces institutions doivent préalablement être reconnues ou agréées, dans les conditions prévues en son article 13, pour exercer leur activités de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit.

Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi précise que les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et / ou l'octroi de crédit, ne sont pas considérées comme des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Pour exercer des activités d'épargne et/ou de crédit, ces structures ou organisations demeurent en effet régies, suivant l'article 6, soit par les dispositions de la loi bancaire, soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre chargé des Finances.

Ces dernières dispositions font l'objet de la présente convention - cadre qui, en plus de fixer

les conditions d'exercice et les modalités de reconnaissance de ces structures ou organisations, détermine les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

A la faveur de la signature d'une telle convention, ces structures ou organisations pourront exercer leurs activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit en toute légalité et concourir ainsi à une meilleure satisfaction des besoins financiers des populations à revenu modeste dans un cadre renforcé de protection de leurs membres ou usagers.

Entre.

La République du..... représentée par M..... Ministre..... ci-après dénommé "le Ministre"

et

La (nom de la structure) représentée par..... ci-après dénommée "la structure"

En application des articles 5 à 7 de la Loi N°..... (1) portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment pour fixer les dispositions particulières concernant l'exercice

des activités d'épargne et/ou de crédit de la structure, il est convenu ce qui suit:

## I - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

**Article 1er:** La structure est une organisation..... (2) et a pour objet d'effectuer sur le territoire de..... (3), la collecte de l'épargne et/ou des opérations de crédit selon les conditions prévues par les textes organiques (4) qui fixent également ses règles de fonctionnement. Ces textes sont annexés à la présente convention.

La structure favorise la formation et l'éducation de ses dirigeants ainsi que de ses..... (5)

**Article 2 :** Les opérations de la structure demeurent régies par les législations en vigueur notamment (la loi ou l'ordonnance) N°..... (6) en ce qui concerne les taux d'intérêt pratiqués.

**Article 3** La structure tient une comptabilité de ses opérations permettant de refléter un état fidèle de sa situation financière.

**Article 4** La structure doit transmettre au Ministre et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest chaque année, dans les..... (7) suivant le 31 décembre, deux copies de son rapport d'activité. Ce rapport doit notamment faire ressortir, le montant de l'épargne collectée, les prêts accordés, le nombre et le montant des crédits en souffrance, le nombre..... (8) les taux d'intérêt pratiqués et, s'il y a lieu, les commissions perçues.

Elle fournit également au Ministre et à la Banque Centrale une situation ..... (9) sur la base de l'année civile, de ses opérations.

## II - RELATIONS AVEC LES AUTORITES MONETAIRES

**Article 5 :** La signature de la présente convention donne lieu à l'inscription de la structure sur le registre des structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative tenu à jour par le Ministère des Finances.

**Article 6 :** La structure s'engage à se soumettre au contrôle du Ministre portant sur ses activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de crédit.

Elle s'engage également à répondre à toute requête du Ministre pour réaliser le contrôle aux termes de la présente convention.

Pour la réalisation du contrôle, le Ministre peut déléguer ses pouvoirs à toute autre institution ou personne qu'il juge compétente.

**Article 7:** A l'initiative du Ministre la convention peut être abrogée, sous réserve du second alinéa, en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions législatives ou réglementaires et/ou aux termes de la présente convention.

La convention ne peut être abrogée sans que la structure, assistée éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendue ou dûment convoquée ou invitée à présenter ses observations par écrit.

Article 34: Le délai donné au président pour convoquer une assemblée générale extraordinaire ; le nombre de membres pouvant demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire

Article 35: la durée du mandat des membres des organes

Article 38: la date de prise d'effet de la démission des membres des organes

Article 42: les modalités de prise de décision au sein des organes

Article 44: le nombre de membres du conseil d'administration

Article 45: le nombre de membres requis pour demander la tenue d'une réunion du conseil d'administration ; le délai pour la convocation des réunions du conseil d'administration

Article 47: le nombre de membres du comité de crédit

Article 53: le nombre de membres du conseil de surveillance

Article 73: nature des cas donnant lieu à la dissolution d'une institution

Article 79: le lieu et la date de l'assemblée générale constitutive

Par ailleurs, certains articles, notamment ceux qui contiennent des normes de gestion financière, doivent être complétés en tenant compte des limites imposées en la matière par la réglementation sous peine de voir invalider les statuts par l'autorité de tutelle.

Sont concernés les articles suivants:

Article 17: la responsabilité du membre **ne peut être inférieure au montant de sa part sociale** (cf art. 22 de la loi)

Article 61: le délai de transmission du rapport financier au Ministre ne peut dépasser **6 mois** après la clôture de l'exercice (cf. art. 63 de la loi)

Article 65: la réserve générale ne peut être inférieur à 15% (art. 49 du décret)

Article 66: la proportion d'activités autre que l'épargne et le crédit ne peut excéder 5% des risques de l'institution sans autorisation du Ministre (cf. art. 48 du décret)

Article 67: la proportion de risques portés par l'institution ne peut excéder **le double des dépôts** des membres (cf. art. 50 du décret)

Article 69: le maximum de risques pris sur un seul membre ne peut dépasser **10%** des dépôts (cf. art. 53 du décret)

Article 70: l'encours total des prêts aux dirigeants et personnes assimilées d'une institution de base ne peut dépasser **20%** des dépôts (cf art. 52 du décret)

Article 71: les valeurs disponibles à court terme doivent représenter en permanence **80%** de l'ensemble du passif exigible et de l'encours des engagements par signatures à court terme (cf. art. 54 du décret)

Article 78: le nombre d'exemplaires des statuts déposés au greffe ne peut être inférieur à celui prévu dans la loi (cf. art. 18 de la loi)

En ce qui concerne les ratios, le décret prévoit que des précisions sur les modalités de leurs calculs seront ultérieurement apportées par des instructions de la Banque centrale (cf. art. 55 du décret)

En ce qui a trait à l'organe financier, l'article 56 du projet de loi fait référence, à ses paragraphes 11 et 4, aux statuts de l'institution. Parce que les modalités de fonctionnement de l'organe financier varieront d'un réseau à l'autre, le modèle de statuts ne prévoit aucune disposition relative à l'organe financier. Il appartiendra au réseau de déterminer les dispositions statutaires applicables à l'organe financier.

Enfin, dans un souci de flexibilité, la réglementation offre aux institutions, à l'égard de certains articles, des voies alternatives:

bation du conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les 30 jours qui suivent leur approbation, copie de ces règles est transmise au Ministre.

Ces règles portent notamment sur les dispositions régissant la conclusion de contrats avec les dirigeants de la (nom abrégé), sur les modalités des prêts (qui leur sont accordés et sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la (nom abrégé) détient sur ses membres.

*Article 4:* A la fin de l'exercice social de la (nom abrégé), le comité de déontologie transmet son rapport d'activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Ce rapport indique notamment les situations de conflits d'intérêts et de transactions avec les personnes intéressées pour lesquelles le comité de déontologie a été avisé de même que les cas où les règles adoptées par le comité n'ont pas été respectées.

## ANNEXE " B "

### NOTES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU MODELE DE STATUTS TYPES

Afin de faciliter l'utilisation pour les intervenants des statuts types tout en respectant l'autonomie des institutions, plusieurs articles sont rédigés de façon à ce que les membres de l'institution aient à compléter le texte proposé.

Dans certains cas, la réglementation ne pose pas de contraintes particulières et l'institution a toute latitude pour compléter les articles des statuts types. Il en est ainsi pour les articles suivants:

- Article 3 : la zone géographique d'intervention
- Article 4: la localisation du siège social
- Article 5: le lien commun
- Article 6: le nombre minimum de membres
- Article 9: la durée d'existence de l'institution
- Article 17: la durée de la responsabilité envers l'institution du membre démissionnaire ou exclu
- Article 21: la valeur nominale de la part sociale
- Article 23: le nombre de représentants à l'assemblée générale (dans le cas d'institutions affiliées)
- Article 26: le délai pour la convocation de l'assemblée générale
- Article 27: le quorum de l'assemblée générale
- Article 33: le nombre requis de membres pour forcer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le nombre de postes vacants sur le conseil de surveillance requis pour imposer la tenue d'une assemblée générale extraordinaire

**Article 8 :** L'abrogation de la convention entraîne l'arrêt des activités ..... (10) de la structure et sa radiation du registre visé à l'article 5.

La décision du Ministre est notifiée à la structure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit préciser le motif de la décision d'abrogation de la convention de même que la date d'effet de la décision.

**Article 9:** La convention peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation doit être motivée et est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La décision de dénonciation de la convention ainsi que le préavis doivent être notifiés à l'autre partie à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 10 :** Dans l'un ou l'autre cas prévu aux articles 7 et 9 où il est mis fin à la convention, les dispositions doivent être prises par la structure et, le cas échéant, le promoteur du projet, pour protéger les dépôts des..... (11) et assurer le respect des modalités de remboursement des prêts qui leur ont été accordés.

**Article 11:** Le Ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire la structure, lorsque la gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses ..... (12) ou lorsqu'elle ne se conforme pas aux dispositions de l'article 10.

**Article 12 :** La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants de la structure qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

**Article 13:** La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et obligations ainsi que la durée de son mandat.

**Article 14:** Le Ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en oeuvre de la procédure de liquidation lorsque la situation de la structure l'exige.

La procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

**Article 15:** La structure doit veiller à maintenir l'équilibre de sa situation financière et à respecter les normes établies par le Ministre après avis de la Banque Centrale.

### III - DISPOSITIONS FINALES

**Article 16:** Les litiges ou différends pouvant résulter de l'application de la présente convention feront l'objet d'un règlement à l'amiable.

Faute de règlement à l'amiable, le différend sera soumis à l'arbitrage de..... (13) et, à défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, le différend fera l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

**Article 17:** La structure ayant exercé des activités..... (14) avant la date de signature de la présente convention dispose d'un délai de ..... (15) à compter de ladite date, pour..... (16)

**Article 18 :** La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de cinq ans maximum. Elle peut être reconduite selon des modalités à convenir entre les parties.

Fait à..... le..... 19 .....

Pour la République du.....

Pour la structure

(signature)

(signature)

<sup>1</sup> Inscrire le numéro de la loi selon le pays.

- <sup>2</sup> Inscrire l'expression appropriée "à but lucratif" ou "sans but lucratif".  
<sup>3</sup> Inscrire le nom du territoire où la structure exerce ses activités.  
<sup>4</sup> Il s'agit des textes constitutifs de la structure qui en fixent également les règles de fonctionnement.  
<sup>5</sup> Inscrire les mots "membres" et/ou "usagers".  
<sup>6</sup> Inscrire le numéro et le titre de la loi ou de l'ordonnance sur l'usure, selon le pays.  
<sup>7</sup> Inscrire le délai convenu entre les parties.  
<sup>8</sup> Inscrire l'expression "de membres" ou "d'usagers", selon le cas.  
<sup>9</sup> Inscrire la périodicité convenue entre les parties.  
<sup>10</sup> Insérer la nature des activités : "d'épargne", "de crédit" ou "d'épargne et de crédit".  
<sup>11</sup> Inscrire les mots "membres" et / ou "usagers".  
<sup>12</sup> Inscrire les mots "Membres" et / ou "usagers".  
<sup>13</sup> Insérer les noms et qualité de la ou des personnes convenue(s) entre les parties.  
<sup>14</sup> Insérer la nature des activités "d'épargne", "de crédit" ou "d'épargne et de crédit".  
<sup>15</sup> Insérer le délai convenu.  
<sup>16</sup> Inscrire les éléments à corriger pour se conformer à la loi.

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU La Constitution du 12 Mai 1996 ;  
 VU La loi n° 74-8 du 4 Mars 1974 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité du 14 Novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'UMOA;  
 VU La Loi n° 90-17 du 6 Août 1990 autorisant la ratification de la convention du 24 Avril 1990, portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA et son Annexe ;  
 VU La Loi NO 90-18 du 6 Août 1990 portant réglementation bancaire en République du Niger;  
 VU L'Ordonnance n°96-024 du 30 mai 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;  
 VU Le décret N°96-270/PRN du 23 Août 1996 portant remaniement du Gouvernement de transition ;  
 SUR rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;  
 Le Conseil des Ministres entendu.

### **DECRETE**

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance N° 96-024 du 30 mai 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignée par le terme "ordonnance".

## **TITRE I : CONSTITUTION, CAPITAL SOCIAL ET ORGANES**

### **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION ET CAPITAL SOCIAL**

**Article 2 :** La constitution d'une institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit

ments de la (nom abrégé).

#### *Article 77 :* RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Les modalités de fonctionnement et de gestion de la (nom abrégé) sont déterminées dans le règlement adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

#### *Article 78 :* DÉPÔT ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont établis en ..... exemplaires, dont ..... (21) déposé(s) au greffe de la juridiction compétente.

Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification aux statuts doit être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire par décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Toute modification ultérieure des statuts et de la liste visée au deuxième alinéa doit être déposée au greffe, et faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications. [Copies de ces documents sont transmises à la (nom abrégé de l'institution appropriée).]

#### *Article 79 :* ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive de la (nom abrégé) tenue à ....., le .....

## **ANNEXE " A "**

### **COMITE DE DEONTOLOGIE**

*Article 1 :* La (nom abrégé de l'institution appropriée) doit définir les grandes orientations d'un code de déontologie et, à cette fin, constituer un comité de déontologie composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des membres de la (nom abrégé de l'institution appropriée). Les membres du comité de déontologie sont considérés comme des dirigeants au sens de l'article 26 de la loi désignée à l'article 1. des statuts de la (nom abrégé).

*Article 2 :* Ne peuvent faire partie du comité de déontologie:

- 1) les membres du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance;
- 2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la (nom abrégé), de ses structures ou de ses membres.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées, au sens de l'article 53 des statuts de la (nom abrégé), aux catégories de personnes visées aux paragraphes 11 et 21 du premier alinéa.

*Article 3 :* Le comité de déontologie élabore les règles relatives à la protection des intérêts de la (nom abrégé) et de ses membres. Ces règles sont soumises à l'appro-



Article 69: MAXIMUM DES RISQUES SUR UN SEUL MEMBRE

La (nom abrégé) ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant ..... (18) des dépôts.

Article 70: PRÊTS AUX DIRIGEANTS

Les prêts que peut consentir la (nom abrégé) à ses dirigeants et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec elle sont susceptibles d'influencer ses décisions doivent être autorisés par le comité de crédit à l'unanimité de ses membres.

L'encours total de prêts que peut consentir la (nom abrégé) aux personnes visées au premier alinéa du présent article ne peut excéder ..... (19) de ses dépôts.

Article 71 : LIQUIDITÉ

L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme de la (nom abrégé) doit représenter en permanence, au moins ..... (20) de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

## CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 72: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A l'exclusion des différends pouvant résulter du rejet d'une demande de prêt, tout différend entre un membre et la (nom abrégé) est soumis au conseil de surveillance avant son examen par le conseil d'administration. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du conseil d'administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'assemblée générale de la (nom abrégé) et, ultérieurement, [au conseil d'administration de l'institution appropriée.] [[au Ministre.]]

Article 73: DISSOLUTION

La dissolution de la (nom abrégé) est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire, Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- 1) si le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum prévu à l'article 6;
- 2) si la (nom abrégé) n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- 3) si la (nom abrégé) a omis, pendant ..... années consécutives de tenir l'assemblée annuelle de ses membres et de produire son rapport annuel ;
- 4) si au moins ..... des membres la demandent.

Article 74: LIQUIDATION

La décision de dissolution entraîne la liquidation de la (nom abrégé). Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire.

[La (nom abrégé de l'institution appropriée) et, le cas échéant, la (nom abrégé de l'institution à laquelle cette dernière est affiliée) peuvent être associées, par la décision de dissolution, à la conduite des opérations de liquidation de la (nom abrégé).]

Article 75 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à (insérer le nom de l'institution ou des œuvres d'intérêt social ou humanitaire).

Article 76: LIVRES ET REGISTRES

Le règlement détermine le contenu des registres que tient la (nom abrégé) à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et docu-

DU 9 Novembre 1996

## PORTANT REGLEMENTATION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

ci-après désignée par le terme "institution" requiert la tenue d'une assemblée générale constitutive ayant notamment pour mission de statuer sur l'objet de l'institution, la dénomination et le siège social.

L'assemblée générale constitutive doit en outre établir la liste des souscripteurs au capital social, approuver le projet de statuts et procéder à l'élection des membres des organes.

**Article 3** : Le capital social des institutions est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est déterminée par les statuts.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées dans les statuts.

Les parts sociales peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

**Article 4** : Les statuts de l'institution définissent notamment:

- 1°) l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- 2°) le lien commun ;
- 3°) les droits et obligations des membres ;
- 4°) la durée de vie de l'institution ;
- 5°) la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales;
- 6°) les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres ;
- 7°) les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- 8°) la responsabilité des membres vis-à-vis des tiers ;
- 9°) les organes, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement
- 10°) le nombre minimum et maximum des membres des organes, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation ;
- 11°) les règles et normes de gestion financière de même que la répartition des excédents annuels, sous réserve du respect des dispositions de l'article 49 ci-après ;
- 12°) le contrôle de l'institution.

## CHAPITRE 2 : LES ORGANES

**Article 5** : Chaque institution est dotée des organes suivants : l'assemblée générale, le conseil d'administration le comité de crédit et l'organe de contrôle. Les statuts et le règlement de l'institution précisant les règles de fonctionnement de ces organes.

**Article 6** : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'institution. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

**Article 7** : Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, l'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont elle définit les modalités de fonctionnement.

**Article 8** : Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour :

- 1°) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- 2°) modifier les statuts et le règlement;
- 3°) élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs;
- 4°) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie;
- 5°) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;

- 6°) adopter le projet de budget;
- 7°) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- 8°) définir la politique de crédit de l'institution ;
- 9°) créer toute structure qu'elle juge utile;
- 10°) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'institution.

**Article 9 :** A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'institution.

**Article 10 :** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'institution, elle se réunit en vue notamment :

- 1°) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice;
- 2°) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3°) de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- 4°) de nommer un commissaire aux comptes, le cas échéant.

**Article 11 :** L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres d'un organe d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle. Elle peut également se réunir à la demande des membres de l'institution dans les conditions fixées par les statuts.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 12 :** Les organes d'administration et de gestion comprennent le conseil d'administration et le comité de crédit.

**Article 13 :** Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'institution. A cet effet, il est chargé notamment :

- 1°) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires
- 2°) de définir la politique de gestion des ressources de l'institution et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur;
- 3°) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure;
- 4°) et, d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale.

**Article 14 :** Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Toutefois, ils peuvent être désignés parmi les membres du conseil d'administration conformément aux dispositions statutaires.

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière.

Ce comité de crédit rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.

**Article 15 :** L'organe de contrôle est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de l'institution et du contrôle de la gestion.

**Article 16 :** En application de l'article 58 de la Loi, l'organe de contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'institution, Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à tous pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

**Article 17 :** L'organe de contrôle présente, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes et opérations.

**Article 18 :** Ne peut être élu membre de l'un des organes d'une institution, qu'un membre de cette institution. Il doit remplir les conditions ci-après :

- 1°) avoir la nationalité nigérienne ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du Ministre;
- 2°) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;

Les rapports et états financiers sont communiqués [à la (nom abrégé de l'institution appropriée)] [[au Ministre]] dans un délai de.....<sup>(12)</sup> mois suivant la clôture de l'exercice social.

(Dans le cas d'une fédération ou d'une confédération) [Ces rapports et états financiers sont communiqués à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans un délai de.....<sup>(13)</sup> mois suivant la clôture de l'exercice.]

#### Article 62: VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

Les opérations de la (nom abrégé) font l'objet d'une vérification au moins une fois par an par [un vérificateur de l'institution appropriée.] [un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.]

[Le vérificateur] [[le commissaire aux comptes]] a accès aux livres et aux documents financiers et comptables ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps et il a le droit d'exiger du conseil d'administration et des employés de la (nom abrégé) tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la (nom abrégé) pour présenter ou expliquer son rapport.

#### Article 63: INSPECTION ET CONTRÔLE

[La (nom abrégé) fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection par la (nom abrégé de l'institution appropriée) chargée d'en assurer le contrôle sur pièces et sur place.]

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la (nom abrégé) en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation:

- 1) des politiques et pratiques financières;
- 2) de la fiabilité de la comptabilité ;
- 3) de l'efficacité du contrôle interne;
- 4) des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes

#### Article 64: RAPPORT SUR LES ANOMALIES CONSTATÉES

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise [à la (nom abrégé de l'institution appropriée).] [[au Ministre.]]

#### Article 65: RÉSERVE GÉNÉRALE

La (nom abrégé) est tenue de constituer une réserve générale. La réserve générale est alimentée chaque année par un prélèvement de .....<sup>(14)</sup> sur les excédents avant ristourne et après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres de la (nom abrégé).

#### Article 66 : EXERCICE D'ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Sauf dérogation de l'assemblée générale, la (nom abrégé) ne peut engager des sommes au titre d'activités autres que celles d'épargne et de crédit jugées utiles pour l'intérêt de ses membres, qu'à concurrence de .....<sup>(15)</sup> des risques de la (nom abrégé).

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et engagements par signature donnés par la (nom abrégé)<sup>(16)</sup>.

#### Article 67: MAXIMUM DE RISQUES

Les risques portés par la (nom abrégé) ne peuvent excéder .....<sup>(17)</sup> des dépôts de l'ensemble des membres.

#### Article 68: COUVERTURE DES EMPLOIS A LONG ET MOYEN TERME

La (nom abrégé) doit être en mesure de couvrir à tout moment ses emplois à long et moyen termes, par ses ressources stables.

la (nom abrégé de l'institution appropriée),] de tout manquement constaté dans le fonctionnement de la (nom abrégé).

Le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il estime que le conseil d'administration [et la (nom abrégé de l'institution appropriée)] tarde[nt] à prendre les mesures qu'appelle la situation.

Si, suite à l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance estime que la situation n'a pas été corrigée, il en fait rapport au Ministre dans les meilleurs délais.

Le conseil de surveillance fait également rapport [au comité de déontologie de l'institution appropriée] [[au Ministre]] des cas de non - respect des règles de déontologie.

#### *Article 55: RAPPORT D'ACTIVITÉS*

A la fin de l'exercice social de la (nom abrégé), le conseil de surveillance transmet son rapport d'activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

### **CHAPITRE IX : GERANCE ET DERIGEANTS**

#### *Article 56: GÉRANCE*

Le conseil d'administration nomme un .....<sup>(9)</sup> qu'il peut ou non choisir parmi les membres de la (nom abrégé).

Le .....<sup>(10)</sup> exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil d'administration. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par règlement de la (nom abrégé).

Le conseil d'administration détermine la rémunération du .....<sup>(11)</sup>

#### *Article 57: DIRIGEANTS D'UNE INSTITUTION*

Les dirigeants de la (nom abrégé) sont les personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance. Il sont les mandataires de la (nom abrégé).

#### *Article 58: SECRET PROFESSIONNEL*

Les dirigeants sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur la (nom abrégé) ou ses membres que dans les limites fixées par les règles de déontologie.

#### *Article 59: CONFLITS D'INTÉRÊT*

Sous peine d'être destitué de ses fonctions et sans préjudice de tous autres recours ou sanctions, un dirigeant ne peut se prononcer sur un dossier de prêt qui le concerne ou qui concerne une personne à laquelle il est lié au sens de l'article 53, ni assister aux délibérations d'une réunion ou participer aux décisions qui s'y rapportent.

Il en est de même pour le dirigeant qui détient des intérêts dans une entreprise mettant en conflit ses intérêts et ceux de la (nom abrégé). Il doit dans ce cas déclarer ses intérêts dans l'entreprise concernée.

### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### *Article 60: EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social de la (nom abrégé) court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

#### *Article 61 : RAPPORT ANNUEL*

La (nom abrégé) doit, au terme de son exercice social, présenter un rapport annuel de ses activités.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de la (nom abrégé), les états financiers approuvés par l'assemblée générale et établis selon les normes [utilisées par l'institution appropriée.] [[usuelles du secteur d'activités.]]

3) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'institution ou du réseau.

**Article 19** : Ne peuvent faire partie de l'organe de contrôle :

1) les membres des organes d'administration et de gestion;

2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de l'institution, de ses structures ou du réseau.

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées aux catégories de personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

**Article 20** : Sont considérées comme personnes liées à l'une des personnes visées à l'article 19:

1) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint;

2) la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes à laquelle elle est associée ;

4) une personne morale dont elle détient au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions qu'elle a émises ou au moins 10 % de telles actions.

**Article 21** : Une même personne ne peut être membre d'organes d'administration et de gestion ou d'un organe de contrôle de plusieurs institutions d'un même niveau ou d'organes financiers d'un même réseau à l'exception du comité de crédit.

**Article 22** : Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

**Article 23** : Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 24** : Tout membre d'un organe peut démissionner de ses fonctions. La démission doit être faite, par écrit, à l'organe dont il est membre. Les statuts précisent les conditions de recevabilité de la démission.

**Article 25** : Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre destitué perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'institution.

### **CHAPITRE 3 : FUSION ET SCISSION**

**Article 26** : La fusion d'institutions doit être approuvée par le conseil d'administration des institutions concernées, puis adoptée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives.

Dans le cas d'institutions affiliées, la fusion requiert l'avis de l'institution à laquelle elles sont affiliées.

La décision de fusion est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe les modalités de la fusion.

La fusion ne devient effective qu'après l'accomplissement, comme en matière de reconnaissance ou d'agrément, des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement de la nouvelle institution.

**Article 27** : La scission doit être approuvée par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans le cas d'une institution affiliée, la scission requiert l'avis de l'institution à laquelle elle est affiliée.

La décision de scission est soumise à l'autorisation du Ministre qui s'assure que les intérêts des membres et des tiers sont préservés.

La décision du Ministre est notifiée par arrêté qui fixe notamment les modalités de la scission.

La scission ne devient effective qu'après l'accomplissement des formalités d'inscription, de publicité et d'enregistrement des nouvelles entités créées.

### **TITRE II : AGREMENT ET RECONNAISSANCE.**

## CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'AGREMENT

**Article 28** : A la demande d'agrément d'une institution, sont annexés les documents suivants:

- 1°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;
- 2°) deux (2) exemplaires des statuts dûment signés par chacun des fondateurs de l'institution;
- 3°) les pièces attestant des versements effectués au titre des souscriptions au capital ;
- 4°) les noms, adresses, professions des membres des organes d'administration et de gestion ou de contrôle avec l'extrait de leur casier judiciaire ;
- 5°) l'évaluation des moyens humains, financiers et techniques au regard des objectifs et des besoins ;
- 6°) les états prévisionnels, pour la première année, des opérations de l'institution, de l'actif et du passif ainsi que du résultat;
- 7°) les règles de procédures comptables et financières.

Dans les cas des unions, fédérations et confédérations, il doit en outre être joint à la demande d'agrément toute pièce attestant de la reconnaissance ou de l'agrément, selon le cas, des institutions affiliées.

Le dépôt du dossier d'agrément donne lieu à la délivrance par le Ministre ou son représentant habilité à cet effet, d'un récépissé daté et gratuit.

La date mentionnée sur le récépissé tient lieu de la date de réception aux fins de l'article 46 de la loi.

**Article 29** : Dans le cas d'une institution en voie d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande d'agrément peut être introduite par le réseau.

**Article 30** : Dans le cas d'un organe financier, la demande est introduite par le réseau. Les modalités d'agrément des organes financiers sont régies par les dispositions de la loi bancaire.

## CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AGREMENT

**Article 31** : A la réception du dossier d'agrément, le Ministre délivre un récépissé. L'instruction du dossier peut, par délégation du Ministre, être confiée à d'autres structures ou personnes dans les conditions précisées par arrêté.

**Article 32** : L'agrément donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des institutions.

La décision d'agrément est publiée au Journal Officiel, à défaut, dans un journal d'annonces légales et enregistrée au greffe de la juridiction compétente.

**Article 33** : Lorsque, conformément à l'article 46 de la loi, l'agrément résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à l'inscription de cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

**Article 34** : Le rejet de la demande d'agrément doit être notifié par écrit au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## CHAPITRE 3 : PROCEDURE DE RETRAIT DE L'AGREMENT

**Article 35** : La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'institution. Elle doit préciser le motif et la date d'effet de la décision.

Le Ministre procède à la publication de la décision de retrait d'agrément au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales et fait procéder à l'enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

**Article 36** : Le retrait d'agrément peut intervenir dans les cas ci-après :

- 1°) à la demande expresse de l'institution ;
- 2°) lorsque le démarrage des activités n'intervient pas dans l'année qui suit la décision d'agrément ou lorsque l'institution n'exerce aucune activité depuis plus d'un an ;
- 3°) à la cessation des activités de l'institution ;
- 4°) à la dissolution de l'institution ;
- 5°) en cas de fusion ou de scission ;

du, rend sa décision conformément aux dispositions du règlement.

**Article 49**: RAPPORT D'ACTIVITÉS

A la fin de l'exercice social, le comité transmet le rapport de ses activités au conseil d'administration et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS SPECIQUES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Article 50**: RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est chargé de la surveillance de la régularité des opérations de la (nom abrégé) et du contrôle de la gestion.

Il doit s'assurer notamment -

- 1) qu'il est procédé à la vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif;
- 2) que les opérations de la (nom abrégé) sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- 3) que l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection;
- 4) que la (nom abrégé) se soumet aux instructions prises en vertu de la loi et de son décret d'application désignés à l'article 1 ;
- 5) que les règles de déontologie sont respectées.

**Article 51** : PLAINTES DES MEMBRES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Le conseil a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre, le cas échéant, aux autres organes de la (nom abrégé) et de répondre au plaignant.

[[Le conseil de surveillance adopte également les règles relatives à la protection des intérêts de la (nom abrégé) et de ses membres et les soumet à l'approbation du conseil d'administration de la (nom abrégé). Dans les 30 jours de leur approbation, copie de ces règles est transmise au Ministre.]]

[[Ces règles portent notamment sur les formalités applicables à la conclusion de contrats avec les dirigeants au sens de l'article 57, sur les conditions du crédit qui leur est consenti et sur la protection des renseignements à caractère confidentiel que la (nom abrégé) détient sur ses membres.]]

**Article 52**: POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de la (nom abrégé). Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et a accès à toutes pièces ou renseignements qu'il juge utiles.

**Article 53**: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil se compose de ..... membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

Ne peuvent faire partie du conseil de surveillance :

- 1) les membres du conseil d'administration et du comité de crédit;
- 2) les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la (nom abrégé), de ses structures [ou du réseau.]

Ces interdictions s'appliquent également aux personnes liées, au sens de l'article 20 du décret d'application désigné à l'article 1, aux catégories de personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**Article 54**: OBLIGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est tenu d'aviser par écrit le conseil d'administration [et

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 43: RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la (nom abrégé). A cet effet, il est chargé notamment:

- 1) d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- 2) de définir la politique de gestion des ressources de la (nom abrégé) et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- 3) de veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
- 4) de se prononcer, en appel, sur les décisions du comité de crédit à l'endroit d'un membre ;
- 5) de favoriser une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre ses membres [ainsi que les membres des institutions affiliées à la (nom abrégé) non satisfaits d'une décision de leur assemblée générale
- 6) d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'assemblée générale ;]

### Article 44: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se compose de ..... personnes élues par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du comité de crédit ou du conseil de surveillance de la (nom abrégé).

### Article 45: RÉUNIONS DU CONSEILS D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de ..... administrateurs. Les convocations sont adressées par écrit au moins ..... jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

[Le conseil d'administration de (nom abrégé de l'institution appropriée) peut également convoquer une réunion du conseil d'administration de la (nom abrégé). Un représentant de la (nom abrégé de l'institution appropriée) peut assister à cette réunion et y prendre la parole.]

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU COMITE DE CREDIT

### Article 46: RÔLE DU COMITÉ DE CRÉDIT

Le comité de crédit a la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit.

### Article 47: COMPOSITION DU COMITÉ DE CRÉDIT

Le comité de crédit se compose de ..... membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de la (nom abrégé).

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la (nom abrégé).

### Article 48: APPEL DES DÉCISIONS DU COMITÉ DE CRÉDIT

Tout membre de la (nom abrégé) dont la demande de crédit a été refusée peut faire appel de cette décision devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion d'être enten-

6) en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions de l'ordonnance.

## CHAPITRE 4 : PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

**Article 37** : La procédure de reconnaissance est applicable aux institutions de base affiliées et le cas échéant, aux groupements visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, en y apportant les adaptations nécessaires.

**Article 38** : La demande de reconnaissance est adressée, par l'institution de base, au Ministre ou à toute personne autorisée par délégation.

Dans le cas d'une institution d'affiliation à un réseau ou en cours de constitution au sein d'un réseau, la demande de reconnaissance peut être introduite par le réseau.

**Article 39** : A la demande de reconnaissance, sont annexés les documents comportant les renseignements ci-après :

- 1) l'objet de l'institution de base ;
- 2) la dénomination, le siège social et la zone d'intervention ;
- 3) la liste des membres ;
- 4) le procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 5) l'état de souscription au capital social s'il y a lieu ;
- 6) les projets de statuts et de règlement intérieur ;
- 7) le programme d'activités.

**Article 40** : Le dépôt du dossier de demande de reconnaissance donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le Ministre ou la personne autorisée. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. La décision du Ministre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

**Article 41** : La reconnaissance est notifiée par décision du Ministre, qui précise les conditions d'intervention de l'institution de base, notamment les modalités de leur contrôle et les opérations autorisées.

**Article 42** : La reconnaissance de l'institution de base par le Ministre emporte inscription sur le registre des institutions de base tenu par le Ministre.

**Article 43** : Lorsque, conformément à l'article 13 de l'ordonnance, la reconnaissance résulte d'un défaut de réponse au terme du délai imparti, le Ministre est tenu, sur requête de l'institution, de procéder à son inscription dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la requête.

**Article 44** : Le refus de reconnaissance doit être motivé et notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de reconnaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 45** : Le retrait de la reconnaissance est notifiée par décision du Ministre, dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi de reconnaissance. La décision mentionne notamment sa date d'effet qui entraîne la radiation de l'institution de base du registre tenu par le Ministre.

## TITRE III : EXCEPTIONS AU REGIME D'AFFILIATION

**Article 46** : En application des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance, une institution de base peut exceptionnellement être membre d'une fédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

**Article 47** : En application des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union, conformément au règlement de la confédération,

doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

#### TITRE IV : REGLES ET NORMES DE GESTION

**Article 48 :** L'autorisation du Ministre est requise, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance, lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 de cet article, atteignent 5% des risques de l'institution, déduction faite des risques pris sur des ressources affectées dont le bailleur de fonds assume les risques.

Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et tous engagements par signature donnés par l'institution.

**Article 49 :** La réserve générale visée à l'alinéa 6 de l'article 11 de l'ordonnance est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % sur les excédents nets avant ristourne de chaque exercice, après imputation éventuelle de tout report à nouveau déficitaire.

**Article 50 :** Les risques portés par une institution, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds, ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

**Article 51 :** Les institutions sont tenues de couvrir, à tout moment, leurs emplois à long et moyen termes, par leurs ressources stables.

**Article 52 :** En application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance, l'encours total des prêts aux personnes visées à l'article 26 de la dite ordonnance ne peut excéder 20 % de ses dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

**Article 53 :** Une institution ne peut prendre, sur un seul membre, des risques pour un montant excédant 10 % des dépôts, à l'exclusion des risques pris sur ressources affectées dont le risque incombe au bailleur de fonds.

**Article 54 :** L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme d'une institution doit représenter en permanence, au moins 80 % de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

**Article 55 :** Les éléments pris en compte dans le calcul des ratios mentionnés aux articles 48 à 54 ainsi que les modalités de calcul sont précisés par instructions de la Banque Centrale.

**Article 56 :** Les règles prévues aux articles 50 à 52 du présent décret peuvent faire l'objet de dérogation du Ministre.

#### TITRE V : ORGANES FINANCIERS.

**Article 57 :** Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

**Article 58 :** L'organe financier bénéficie de dérogations aux dispositions relatives au Capital minimum.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 59 :** Le présent décret entre en vigueur dès sa publication. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 81 de l'ordonnance, d'un délai de deux ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

**Article 60 :** Le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 09 novembre 1996

Tout membre d'organe peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre. La démission prend effet à compter de .....

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'assemblée générale.

Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

Un membre d'organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, la (nom abrégé) notifie, par .....<sup>(8)</sup>, les motifs qui ont prévalu à la destitution du membre.

[Elle transmet également, dans le même délai, une copie de cette décision à (nom abrégé de l'institution appropriée).]

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la (nom abrégé) pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

#### Article 39: VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35, en cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, sauf pour une vacance survenant à la suite d'une destitution, les membres de l'organe concerné peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. Cette nomination doit être entérinée par l'assemblée générale. Toutefois, si aucune action n'est entreprise avant l'assemblée générale suivante, celle-ci peut alors décider de pourvoir le poste vacant.

Lorsque la vacance d'un poste survient à la suite de la destitution d'un membre d'un organe, il peut être prévu le remplacement de ce membre lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de l'organisation d'une telle élection.

#### Article 40 : GRATUITÉ DE LA FONCTION

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du conseil d'administration, du comité de crédit ou du conseil de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés, dans les conditions fixées par décision de l'assemblée générale.

#### Article 41 : QUORUM

Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance est la majorité de leurs membres.

#### Article 42: DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS

Les décisions du conseil d'administration, du comité de crédit et du conseil de surveillance sont prises à ..... des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres d'un organe habilités à voter ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

tamment:

- 1) d'adopter le rapport d'activités de l'exercice;
- 2) d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- 3) de donner quitus aux membres des organes de gestion;
- [[4) de nommer un commissaire aux comptes.]]

*Article 33: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE*

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Elle peut également se réunir à la demande de ..... membres de la (nom abrégé) ainsi que du conseil d'administration de la (nom abrégé de l'institution appropriée).

Le conseil d'administration doit également convoquer une assemblée extraordinaire lorsque l'on constate la vacance d'au moins ..... postes au niveau du conseil de surveillance.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

*Article 34: CONVOCATION*

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de la (nom abrégé). En cas d'empêchement ou de défaut de convocation dans un délai de ....., le vice-président peut convoquer l'assemblée.

A défaut de convocation de l'assemblée générale par le vice-président, ..... membres signataires peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, ces derniers peuvent obtenir copie de la liste des membres.

A moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la (nom abrégé) rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles encourus pour réunir l'assemblée.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU COMITE DE CREDIT ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

*Article 35: ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES*

Outre l'assemblée générale, les organes de la (nom abrégé) sont le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance.

Le mandat des membres de ces organes est de ..... Le règlement définit les mécanismes de leur élection et de leur renouvellement,

*Article 36: CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ*

Ne peut être élu membre de l'un des organes de la (nom abrégé), qu'un membre de cette dernière. Il doit remplir les conditions ci-après :

- 1) avoir la nationalité (<sup>1</sup>) ou celle d'un pays membre de l'UMOA, sauf dérogation du Ministre ;
- 2) jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang;
- 3) n'exercer aucune activité rémunérée au sein de la (nom abrégé) [ou du réseau.]

*Article 37: RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DES ORGANES*

Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre d'organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

La réduction du nombre de membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

*Article 38: DÉMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION*

Signé: Le Président de la République,  
IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Sadé EL HADJI MAHAMAN

### LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

VU La Constitution ;

VU La loi n° 74-8 du 4 Mars 1974 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité du 14 Novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et l'accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'UMOA;

VU Le Décret N°96-001/PCSN du 30 mars 1996 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifié par l'ordonnance N°96-17 du 26 avril 1996;

VU Le décret N°96-270/PRNmF/P du 23 août 1996 portant remaniement du Gouvernement de transition ;

VU Le Décret N°96-386/PRNrmEF/P du 22 Octobre 1996 déterminant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU Le Décret N°96-387/PRN/MEF/P du 22 Octobre 1996 portant Organisation du Ministère des Finances et du Plan ;

VU L'Ordonnance n°96-024 du 30 mai 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

VU Le décret n°96-416/PRN/MEF/P du portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé auprès du Directeur des Relations Monétaires et Financières (DRMF) une Cellule de Suivi et de Contrôle des Structures Mutualistes et Coopératives d'Epargne et de Crédit (Cellule SC/SMEC)

**Article 2 :** la Cellule est chargée:

1 - d'exercer la tutelle du Ministre chargé des Finances sur les Structures Mutualistes et Coopératives d'Epargne et de Crédit par le suivi de l'application de l'ordonnance portant réglementation de ces institutions;

2 - de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement de réseaux mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit;

3 - de mettre en place un plan d'appui au développement de ces réseaux;

4 - de veiller à l'harmonisation des actions des différents intervenants sur le terrain ;

5 - de concevoir et d'exécuter un programme d'information et de sensibilisation ;

6 - organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant

l'ensemble du système ;

REPUBLIQUE DU NIGER  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN  
DIRECTION DES RELATIONS  
MONETAIRES ET FINANCIERES

ARRETE N°0420MEF/P/DRMF

DU 4 Décembre 1996

Portant création et organisation d'une Cellule  
de suivi et de Contrôle des Structures Mutualis-  
tes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit  
(Cellule SC/SMEC)

7 - de proposer une politique et des stratégies nationales dans le domaine des SMEC.

**Article 4** : La Cellule est dirigée par un "Chef de Cellule" nommé par Décision du Ministre charge des Finances. Le chef de la Cellule est assisté de deux (2) ou trois (3) cadres nommés aussi par Décision du Ministre charge des Finances.

**Article 5** : La Cellule peut à tout moment faire appel à des compétences extérieures dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

**Article 6** : Le Chef de Cellule a rang de directeur technique et les cadres de celui de chef de service des projets d'investissement. A ce titre, ils bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur. Cette disposition entre en vigueur à compter de l'adoption du budget référé à l'article suivant.

**Article 7** : La Cellule est dotée d'un budget dont les ressources proviennent des financements extérieurs et des contreparties nigériennes.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République du Niger.

#### AMPLIATIONS

- PM.....1
- EF/P.....1
- SE/B.....1
- SE/P.....1
- J.O.....1
- CHRONO.....1

- 5) approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats
- 6) adopter le projet de budget ;
- 7) fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales;
- 8) définir la politique de crédit de la (nom abrégé)
- 9) créer toute structure qu'elle juge utile;
- 10) traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de la (nom. abrégé).

#### **Article 25: DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de la (nom abrégé).

#### **Article 26: CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire des règlements de la (nom abrégé), l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres .....<sup>(5)</sup> au moins ..... jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de la (nom abrégé),

[Copie de l'avis de convocation doit également être adressée, par courrier ordinaire et dans le même délai, à l'(nom abrégé de l'institution appropriée).]

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour.

#### **Article 27 : QUORUM**

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de ..... de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée. Une deuxième réunion peut être convoquée. A cette réunion, les membres présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

#### **Article 28: REPRÉSENTATION**

Un membre de la (nom abrégé) ne peut se faire représenter à une assemblée générale que dans les limites prévues par le règlement de la (nom abrégé).

#### **Article 29: VOTE**

Un membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le vote se déroule .....<sup>(6)</sup>

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Il en est de même lors de l'élection des membres des organes pour laquelle le président d'élection a voix prépondérante.

#### **Article 30: RÈGLEMENT**

Les règlements de la (nom abrégé) ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'assemblée générale par décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. [Copie des règlements et de leur modification est transmise à la (nom abrégé de l'institution appropriée) dans les trente jours de leur adoption.]

#### **Article 31 : ASSEMBLÉES DE SECTEUR**

L'assemblée générale peut prévoir la tenue d'assemblées de secteur selon les modalités définies dans le règlement.

#### **Article 32: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la (nom abrégé), elle se réunit en vue no-



Tout membre de la (nom abrégé) a le devoir de:

- 1) respecter les statuts et le règlement ;
- 2) se conformer aux décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les autres organes de la (nom abrégé);
- 3) effectuer régulièrement des dépôts auprès de la (nom abrégé) ;
- 4) participer aux assemblées générales.

**Article 20: MEMBRE AUXILIAIRE**

Le conseil d'administration peut permettre l'adhésion, en qualité de membre auxiliaire de la (nom abrégé), d'une personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 10 pour l'adhésion des membres.

Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions des statuts relatives aux membres de la (nom abrégé) sont applicables au membre auxiliaire. Ce dernier peut assister aux assemblées mais il n'a pas droit de vote. Il n'est éligible à aucune fonction au sein de la (nom abrégé).

Sauf pour l'obtention de crédit, le membre auxiliaire a accès aux services de la (nom abrégé) selon les modalités prévues par le règlement.

**CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL**

**Article 21 : COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES**

Le capital social de la (nom abrégé) est constitué de parts sociales intégralement libérées dont la valeur nominale est de..... F.CFA chacune.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non, négociables et non saisissables par les tiers. Elles ne sont remboursables aux membres démissionnaires ou exclus, *ou aux ayant - droits des membres décédés*, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la (nom abrégé) et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après approbation du conseil d'administration. Elles peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'assemblée générale.

**Article 22: VARIATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut augmenter avec l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales ou l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale. Il peut être diminué par suite de démission, de décès ou d'exclusion de membres.

**CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 23 : COMPOSITION**

L'assemblée générale est l'instance suprême de la (nom abrégé). Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

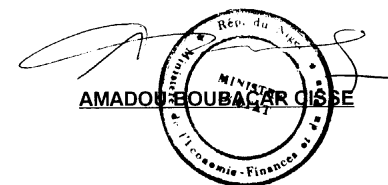
[Chaque membre affilié a droit à..... représentants à l'assemblée générale de la (nom de l'institution à laquelle il est affiliée).]

**Article 24: COMPÉTENCE**

Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale a compétence pour:

- 1) s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de la (nom abrégé);
- 2) modifier les statuts et le règlement;
- 3) élire les membres des organes de la (nom abrégé);
- 4) créer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fonds de garantie ;

**STATUTS DE LA**  
(insérer le nom de l'institu-



tion)

**CHAPITRE 1 : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, ZONE D'INTERVENTION, SIEGE SOCIAL, LIEN COMMUN, OBJET, REGLES D'ACTION, DUREE**

**Article 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué, entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une société à capital variable sans but lucratif régie par la loi n° ..... du ..... 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, par le décret d'application n° ..... d u ..... 1994 de ladite loi et les présents statuts.

**Article 2: DÉNOMINATION SOCIALE**

La société prend le nom de (insérer le nom de l'institution) (nom abrégé).

**Article 3: ZONE D'INTERVENTION**

La zone géographique d'intervention de la (nom abrégé) comprend :

**Article 4: SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la (nom abrégé) est établi à ..... Il peut être transféré en tout autre lieu de la zone géographique d'intervention par décision du conseil d'administration qui doit être entérinée par la prochaine assemblée générale.

**Article 5: LIEN COMMUN (ET AFFILIATION)**

Le lien commun regroupant les membres de la (nom abrégé) s'entend de l'identité de..... (1)

[Conformément aux termes de la Convention d'affiliation en vigueur, la (nom abrégé) adhère à (insérer le nom de l'institution appropriée) et s'engage à en respecter les textes constitutifs et, le cas échéant, ceux de l'institution à laquelle cette dernière est elle-même affiliée.]

**Article 6: NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES.**

La (nom abrégé) doit, en tout temps, compter un minimum de..... membres. Ce nombre ne peut être réduit sans entraîner la dissolution de la (nom abrégé).

**Article 7 : OBJET ET OPÉRATIONS.**

La (nom abrégé) a notamment pour objet:

- 1) de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

- 2) de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- 3) de promouvoir l'éducation économique, sociale et coopérative de ses membres.

(Dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération)

[La (nom abrégé) agit en outre en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions qui lui sont affiliées et, le cas échéant, des institutions elles-mêmes affiliées à ces dernières.

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième alinéas, la (nom abrégé) est notamment chargée:

- 1) de fournir une assistance technique à ses membres notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation;
- 2) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres et sur les institutions affiliées à ces membres;
- 3) de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des ses membres;
- 4) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau ;
- 5) de représenter ses membres [auprès de l'institution appropriée.] [ [aux plans national et international ;]]
- 6) de définir, à l'usage de ses membres, les grandes orientations d'un code de déontologie.]

**Article 8: RÈGLES D'ACTION**

La (nom abrégé) est régie par les principes de la .....<sup>(2)</sup>. Elle doit respecter les règles d'action .....<sup>(3)</sup>, notamment les suivantes :

- 1) l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- 2) le nombre de membres n'est pas limité;
- 3) le fonctionnement est démocratique ;
- 4) le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur, également dénommé règlement;
- 5) la rémunération des parts sociales est limitée ;
- 6) la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres ;
- 7) les actions visant l'éducation économique et sociale des membres sont privilégiées.

**Article 9: DURÉE**

La durée de la (nom abrégé) est fixée à..... années pour compter de la date de son enregistrement sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le décès, la démission, l'exclusion, la faillite, l'interdiction ou la dissolution d'un membre ne peuvent être cause de dissolution de la (nom abrégé).

**CHAPITRE II : MEMBRES**

**Article 10: ADHÉSION**

Peut être membre de la (nom abrégé) toute personne physique ou morale qui :

- 1) partage le lien commun tel que défini à l'article 5 ;
- 2) jouit de ses droits civils;
- 3) souscrit et libère au moins une part sociale ;
- 4) s'engage à respecter les statuts et les règlements de la (nom abrégé) ;
- 5) s'acquiesce du droit d'adhésion fixé, le cas échéant, par l'assemblée générale.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres tenu au siège social de la (nom abrégé) sur instruction du conseil d'administration.

**Article 11 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par:

- 1) la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement;
- 2) l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration selon les cas prévus à l'article 13 ;
- 3) le décès ou la dissolution.

**Article 12: APUREMENT DU SOLDE**

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 11 donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de (nom abrégé).

**Article 13 : MOTIFS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- 1) s'il ne respecte pas les statuts et règlements de la (nom abrégé) ;
- 2) s'il n'honore pas ses engagements envers la (nom abrégé) ;
- 3) s'il est déclaré en faillite ;
- 4) s'il ne partage plus le lien commun prévu à l'article 5 ;
- 5) s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation de la (nom abrégé).

**Article 14: MODALITÉS DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION**

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La (nom abrégé) transmet, par écrit, au membre, dans les 15 jours de la décision, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

**Article 15: PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION**

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du conseil d'administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

**Article 16: EFFETS DE LA SUSPENSION ET DE L'EXCLUSION OU DE LA DÉMISSION**

Sous réserve des recours prévus à l'article 72, le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la (nom abrégé), d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de la (nom abrégé).

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

**Article 17: RESPONSABILITÉ DES MEMBRES**

Chaque membre est responsable des obligations de la (nom abrégé) jusqu'à concurrence de.....<sup>(4)</sup> fois sa part sociale.

Le membre qui démissionne ou est exclu demeure responsable pendant ..... ans envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective.

**Article 18: DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre de la (nom abrégé) a le droit de:

- 1) participer aux assemblées générales avec droit de vote;
- 2) se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la (nom abrégé);
- 3) consulter dans le registre de la (nom abrégé), les documents prévus au règlement;
- 4) réaliser avec la (nom abrégé) toutes les opérations prévues à l'article 7.

Les services de la (nom abrégé) sont réservés aux membres qui peuvent y recourir selon les modalités prévues par le règlement.

**Article 19: DEVOIRS DES MEMBRES**